



ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 64.2023

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**Travaux de Génie Civil,
Au lieu-dit Trémélé
Du lundi 1^{er} mai au vendredi 2 juin 2023**

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du lundi 17 avril 2023 de **Madame Marie SANQUER de l'entreprise CONSTRUCTEL** de réglementer la circulation et le stationnement au lieu-dit Trémélé, du lundi 1er mai au vendredi 2 juin 2023, pour des travaux de Génie Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, au lieu-dit Trémélé, du lundi 1er mai au vendredi 2 juin 2023, pour des travaux de Génie Civil,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 1er mai au vendredi 2 juin 2023 en raison des travaux de Génie Civil au lieu-dit Trémélé, une signalisation pourra être mise en place selon les nécessités du chantier :

- Rétrécissement de la voie,
- Cônes de signalisation,
- Alternat manuel,
- Stationnement interdit à l'endroit du chantier,
- Vitesse limitée et dépassement interdit.

Article 2 : L'entreprise CONSTRUCTEL mettra en place, entretiendra et déposera la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les chantiers pendant la durée des travaux.

Article 4 : L'entreprise **CONSTRUCTEL** demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivités du chantier, la signalisation devra être adaptée aux seules restrictions de circulation et de stationnement qui seront maintenues.

L'entreprise **CONSTRUCTEL** communiquera aux services de la Mairie les coordonnées du responsable du chantier au cas où un problème surviendrait.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services,
Mme Marie SANQUER de l'entreprise CONSTRUCTEL (06.42.53.48.76),
M. l'Adjoint à la Prévention-Sécurité,
M. l'Adjoint aux Travaux,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
Mme. la Responsable des Services Techniques,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de
Châteauneuf- du-Faou,
Le lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du Centre de Secours de Châteauneuf-du-
Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,

Le 19 avril 2023

Le Maire,

Tugdual BRABAN.

